



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VERSION 2

Entrepôts logistiques

Articulation des procédures d'autorisation ICPE, du droit des sols et d'évaluation environnementale pour les projets d'entrepôts logistiques

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	Juin 2022	Création
2	Mars 2025	Révision à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024

Affaire suivie par

Bureau des risques, des industries, de l'énergie et de la chimie / Service des risques technologiques / Direction générale de la prévention des risques

Ce guide est disponible sur le site : <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>

Règles de procédures applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique n° 1510 et articulation avec celles relevant du droit des sols et de l'évaluation environnementale

1 Préambule

Préalablement à l'aménagement, la construction et l'exploitation d'entrepôts logistiques relevant de la rubrique n° 1510¹, plusieurs démarches administratives doivent être entreprises. Parmi celles-ci, pour l'implantation d'entrepôts logistiques d'au moins 50 000 m³, des procédures d'enregistrement ou d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE² et, de permis de construire au titre de la réglementation du droit des sols, doivent en effet être menées préalablement à leur délivrance, le cas échéant, par les différentes autorités compétentes. En outre, un processus d'évaluation environnementale du projet peut être requis.

Dans un souci de lisibilité, le présent document présente un panorama simplifié de ces procédures et prend soin de détailler les principales interfaces d'articulation entre celles-ci. Sans se substituer aux textes normatifs, il a ainsi pour objectif de guider le porteur de projet dans les démarches administratives à entreprendre, en identifiant :

- le régime d'autorisation au titre des ICPE auquel son projet est soumis ;
- le type de rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement que requiert l'instruction ;
- la procédure au titre du droit des sols.

A noter : La construction et l'aménagement d'entrepôts logistiques peut également nécessiter la mise en œuvre d'autres procédures relevant du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme, (volets loi sur l'eau, espèces protégées, patrimoine, archéologie, ...), qui ne sont pas abordées par ce document.

Le présent document comprend deux étapes :

- une démarche préliminaire (logigramme « A ») permettant d'identifier les démarches administratives au titre de la réglementation ICPE ainsi qu'un focus spécifique (logigramme « B ») sur l'examen au cas par cas dans le cadre du processus d'évaluation environnementale ;
- la présentation synthétique des différentes procédures (logigrammes « 1 » et « 2 »), correspondant aux différentes possibilités découlant de la démarche préliminaire (logigramme « A »). Toutefois, ces logigrammes ne présentent que le cas où le projet est soumis à la consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement (l'hypothèse d'une enquête publique unique et d'une PPVE n'est pas étudié ici).

2 Démarche préliminaire au dépôt des dossiers

Un projet d'implantation d'entrepôts de matières combustibles d'un volume d'au moins 50 000 m³ est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement qui, selon leur importance, peuvent :

- soumettre le projet au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la réglementation ICPE ;
- soumettre le projet au processus de l'évaluation environnementale (EE).

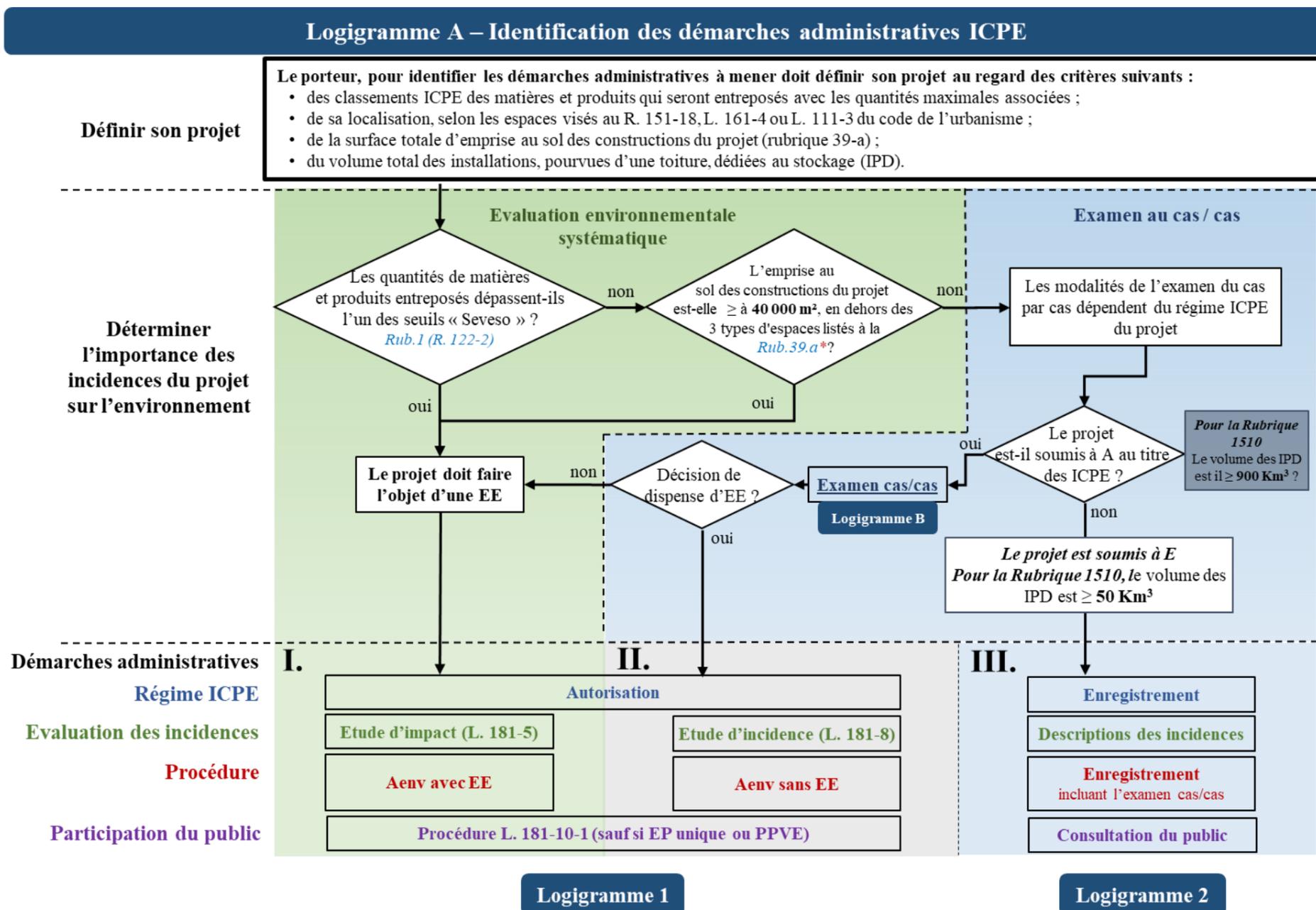
¹ Rubrique 1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (https://aida.ineris.fr/consultation_document/10487).

² La fiche I.2 du guide d'application de la réglementation entrepôts explicite et illustre les modalités d'application de la rubrique 1510 nomenclature ICPE (Disponible au lien suivant https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/102942/0).

L'application du logigramme « A » ci-après permet de situer son projet au regard de ses incidences sur l'environnement et ainsi d'identifier la démarche administrative adaptée à l'obtention des autorisations nécessaires. Un focus spécifique sur l'examen au cas par cas dans le cadre du processus d'évaluation environnementale est présenté au logigramme « B ».

Par ailleurs, le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets a créé une disposition « clause filet ». En effet, l'article 122-2-1 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente pour autoriser ou recevoir la déclaration d'un projet soumis à examen au cas par cas tout projet situé en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 qui lui apparaît toutefois susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

2.1 Identification des démarches administratives ICPE

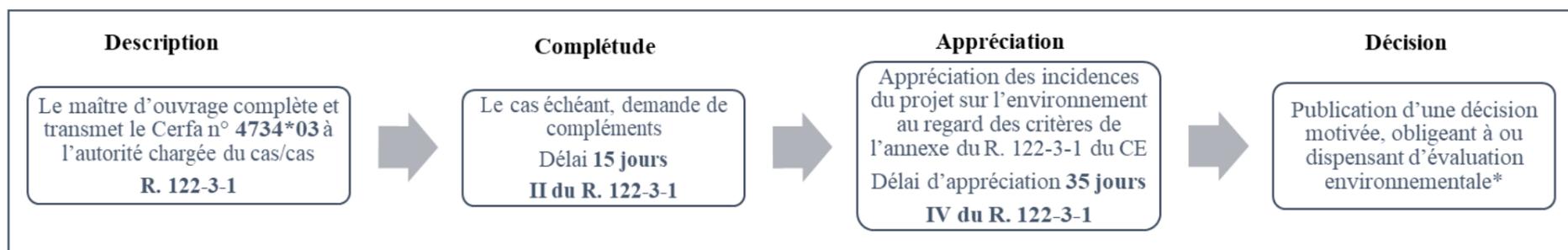


Légende : **Aenv** : Autorisation environnementale chapitre unique du titre VIII du livre I du CE ; **EE** : Évaluation environnementale chapitre II titre II du livre I du CE
CE : Code de l'environnement ; **EP** : enquête publique ; **PPVE** : Participation du public par voie électronique.
 * 3 types d'espaces définis par les trois tirets du a) de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
 -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;
 -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;
 -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.

Nota : Dans le cas où le projet d'entrepôt s'inscrit au sein d'un projet plus vaste, bénéficiant d'ores et déjà d'une autorisation environnementale existante, la procédure à suivre est une modification de l'autorisation environnementale existante, avec mécanisme d'actualisation de l'étude d'impact. Il convient alors de se référer à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement qui traite des différents cas de figure et procédures associées.

2.2 Focus sur l'examen au cas par cas dans le cadre du processus d'évaluation environnementale

Logigramme B – Procédure de l'examen au cas par cas (Hors enregistrement)



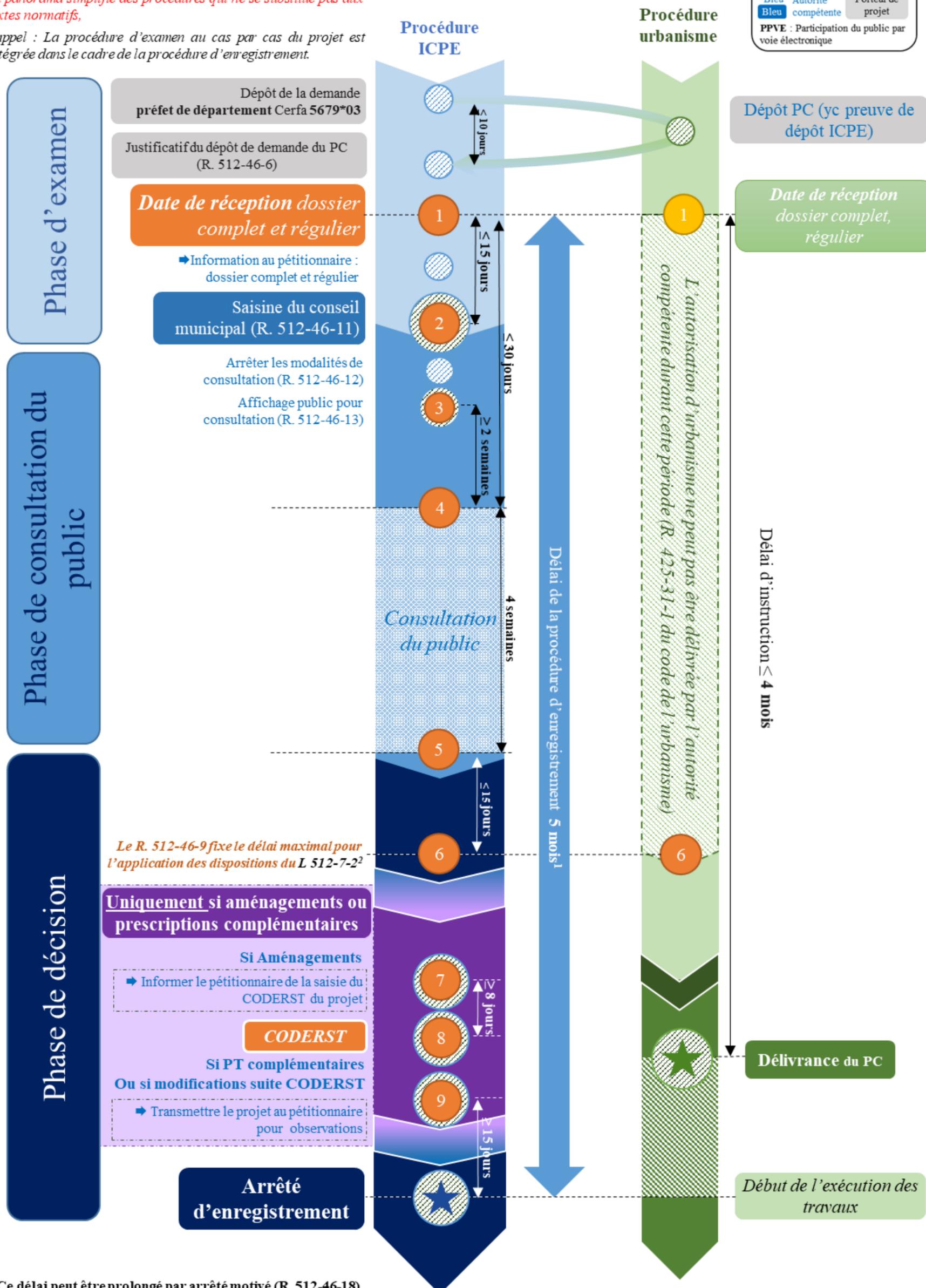
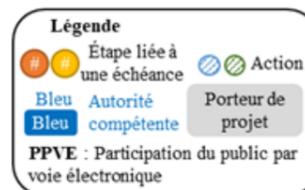
* L'absence de décision dans le délai prévu équivaut à une obligation d'évaluation environnementale

Nota : comme indiqué au sein du logigramme A, la procédure d'enregistrement intègre la procédure d'examen au cas par cas.

Logigramme 2 : Procédure d'enregistrement

Nota : Dans un souci de lisibilité, le présent document présente un panorama simplifié des procédures qui ne se substitue pas aux textes normatifs,

Rappel : La procédure d'examen au cas par cas du projet est intégrée dans le cadre de la procédure d'enregistrement.



¹ Ce délai peut être prolongé par arrêté motivé (R. 512-46-18).

² En application des dispositions du L. 512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales. Dans ce cas, il convient de se référer pour le volet ICPE au logigramme 1.